

GE_GERICHTE ATA/587/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2013 del 3 settembre 2013

Regeste

Résumé: Rappel des principes en matière d'application de la loi *ratione temporis*. L'obligation d'annonce et sa procédure au sens des art. 4 al.1 aLProst et 5 al. 1 aRProst sont composés d'une annonce de prostitution doublée d'un entretien personnel avec la BMOE (travaux préparatoires). La simple prise de rendez-vous avec la BMOE ou l'annonce de prostitution ne sont pas suffisantes pour que la prestataire soit valablement enregistrée auprès des autorités compétentes et qu'elle puisse débiter ses activités. En infligeant à la recourante un avertissement et une amende de CHF 500.-, le département n'a ni outrepassé ses compétences ni son pouvoir d'appréciation et a rendu une décision respectant le principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 et les références citées). Destinataire de la décision attaquée, la recourante dispose de la qualité pour agir.

E. 3

La LProst et le RProst ayant subi des modifications en 2013, se pose la question du droit applicable.

E. 4

En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 27 consid. 4.3 ; 130 V 445 consid. 1.2.1 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, la LProst et son règlement d'exécution ont été modifiés respectivement le 23 mars et le 17 avril 2013. Les faits s'étant produits le 15 mars 2012 et en l'absence de disposition transitoire réglant la question, c'est la LProst et le RProst en vigueur à la date

précitée qu'il y a lieu d'appliquer (ci-après : aLProst et aRProst).

E. 6

Aux termes de l'art. 4 al. 1 aLProst, la personne qui se prostitue est tenue de s'annoncer préalablement aux autorités compétentes. La procédure d'annonce consiste en une annonce préalable et un entretien personnel auprès de la BMOE lors duquel la personne sera enregistrée après avoir rempli le formulaire adéquat et avoir été photographiée (art. 5 al. 1 aRProst).

- 6/9 - A/2474/2012

E. 7

a. Selon l'art. 12 let. a aLProst, la personne responsable d'un salon de massage a notamment l'obligation de tenir à jour un registre mentionnant entre autres l'identité, le domicile et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans son salon. Elle doit également s'assurer que ces personnes ne contreviennent pas à la législation (art. 12 let. b aLProst). Partant, l'obligation de s'enregistrer auprès de la BMOE incombe à la personne s'adonnant à la prostitution mais lorsque cette dernière exerce son activité dans un salon de massage, l'exploitant du salon doit veiller à ce qu'elle se soit valablement enregistrée avant de la laisser débiter son activité au sein de son établissement. b. Le Tribunal fédéral s'est déjà exprimé sur la portée de l'art. 4 aLProst. Seule l'existence d'un contact direct entre la police cantonale et les prostitué(e)s est susceptible de garantir que ces personnes aient connaissance des services de conseils prodigués par la police et qu'elles puissent en bénéficier librement. Compte tenu de la forte mobilité des prostitué(e)s et du risque de manipulation des registres tenus par les salons ou agences d'escorte (art. 12 let. a et 19 let. a aLProst), un contact direct est en outre indispensable pour que la police puisse s'assurer efficacement de la liberté d'action des prostitué(e)s, vérifier les conditions d'exercice du métier, et intervenir rapidement en cas de besoin. L'annonce des personnes qui s'adonnent occasionnellement à la prostitution est, quant à elle, nécessaire en raison de leur vulnérabilité souvent accrue due à leur inexpérience et à la possible absence d'affiliation aux associations d'entraide (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_230/2010 du 12 avril 2011 consid. 8.2). c. Selon les travaux préparatoires de la loi, l'objectif premier de la LProst était de permettre aux personnes qui se prostituaient d'exercer leur activité dans des conditions aussi dignes que possibles. Le caractère novateur de la LProst résidait essentiellement dans l'amélioration des possibilités de contrôle, cette loi constituant une base légale spécifique d'intervention, de contrôle et de pression des autorités dans les milieux concernés. L'obligation d'annonce de toute personne qui exerçait la prostitution et de toute personne ayant la responsabilité d'un salon ou d'une agence d'escorte permettait de faciliter les contrôles d'identité des personnes concernées par les autorités compétentes. (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2008 – 2009/VII, Volume des annexes, pp. 8658 et 8661).

E. 8

En l'espèce, au moment du contrôle effectué dans le salon Y_____ par la BMOE le 15 mars 2013, la prestataire avait déjà commencé à exercer son activité dans le salon exploité par la recourante alors qu'elle ne s'était pas encore présentée personnellement auprès de la BMOE, ce qui explique qu'elle ne figurait pas dans les fichiers de celle-ci. Le département a considéré qu'en tolérant que la prestataire travaille dans ces circonstances, la recourante avait contrevenu à ses obligations découlant de l'art. 12 let. b aLProst. De son côté, cette

dernière soutient que seule l'annonce doit être préalable au début des activités, l'entretien - 7/9 - A/2474/2012 personnel auprès de la BMOE pouvant avoir lieu plus tard. Au vu du but poursuivi par la loi à teneur des travaux préparatoires, il faut comprendre l'obligation d'annonce et sa procédure au sens des art. 4 al. 1 aLProst et 5 al. 1 aRProst comme étant composées d'une annonce de prostitution doublée d'un entretien personnel avec la BMOE. La simple prise de rendez-vous avec la BMOE ou l'annonce de prostitution ne sont pas suffisantes pour que la prestataire soit valablement enregistrée auprès des autorités compétentes et qu'elle puisse débiter ses activités.

Cette interprétation de l'aLProst est au demeurant conforme au texte actuel puisque la LProst et son règlement d'exécution dans leur nouvelle teneur précisent que toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente (art. 4 al. 1 LProst et art. 5 al. 1 RProst). Si l'obligation d'annonce préalable n'est plus indispensable, l'entretien personnel auprès de la BMOE reste la condition principale pour être valablement enregistré dans les fichiers de la BMOE. La modification de la LProst et du RProst montre bien la volonté du législateur d'imposer une rencontre personnelle entre l'autorité compétente et la personne s'adonnant à la prostitution avant le début de son activité.

E. 9

Selon l'art. 14 al. 1 let. d et al. 2 aLProst, la personne responsable d'un salon qui n'a pas respecté les obligations imposées par l'art. 12 aLProst peut notamment faire l'objet d'un avertissement. Indépendamment du prononcé de cette mesure, l'autorité compétente peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 50'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

E. 10

En infligeant à la recourante un avertissement et une amende de CHF 500.- pour ne pas avoir respecté l'obligation imposée par l'art. 12 let. b aLProst, le département n'a outrepassé ni ses compétences ni son pouvoir d'appréciation accordé par la loi et a rendu une décision respectant le principe de la proportionnalité. Ces mesures sont confirmées.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 12

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/2474/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.